



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-007

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2022

Sommaire

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /

13-2022-01-06-00002 - Délégation de signature de M.Olivier SORDET, responsable de la paierie départementale des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 3

13-2022-01-06-00003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M.Frédéric LEYRAUD, responsable du Service des impôts des particuliers de Tarascon à compter du 10 janvier 2022 (3 pages) Page 6

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement

13-2022-01-06-00001 - ARRETE APG FONDS DOTATION SYNERGIE SOLAIRE 2022 (3 pages) Page 10

13-2021-12-31-00005 - Arrêté portant habilitation de l' entreprise individuelle dénommée **??**« AS PRESTAFU » sise à SAUSSET-LES-PINS (13960) dans le domaine funéraire du 31 décembre 2021 (2 pages) Page 14

13-2022-01-05-00011 - Arrêté portant modification de l' habilitation n° 21-13-0094 du Service Public Industriel et Commercial dénommé « SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL » sis à Martigues (13500) dans le domaine funéraire, pour la gestion et l' utilisation d' une chambre funéraire et pour la gestion et l' utilisation d' un crématorium, du 05 janvier 2022 (2 pages) Page 17

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2022-01-06-00002

Délégation de signature de M.Olivier SORDET,
responsable de la paierie départementale des
Bouches-du-Rhône



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
PAIERIE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE

Délégation de signature

Je soussigné, Olivier SORDET, Administrateur des Finances publiques, payeur Départemental des Bouches-du-Rhône.

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n° 253 du 29 octobre 2021

Décide de donner délégation générale à :

Mme Agnès FERRAFIAT, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Catherine COZEMA-SAMAMA , Inspectrice des Finances Publiques,

M. François-Xavier ORIOLI, inspecteur des Finances publiques.

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Paierie Départementale des Bouches-du-Rhône ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

En cas d'absence de Mme Agnès FERRAFIAT, Mme Catherine COZEMA-SAMAMA et M. François-Xavier ORIOLI :

- M. Dominique SICLARI, Contrôleur des Finances Publiques
- M. Jean- François DEGORGUE Contrôleur Principal des Finances Publiques
- M. Max ALETAS Contrôleur Principal des Finances Publiques,
- M. Hanny KERMADI , Contrôleur des Finances publiques

reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou des personnes ci-dessus sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A MARSEILLE, le 06 janvier 2022

Le comptable, responsable de la paie
départementale des Bouches-du-Rhône.

Signé

Olivier SORDET

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2022-01-06-00003

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M.Frédéric LEYRAUD, responsable du Service des impôts des particuliers de Tarascon à compter du 10 janvier 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

SIP DE TARASCON

Délégation de signature

Le comptable, Frédéric LEYRAUD, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du service des impôts des particuliers de TARASCON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au journal officiel n° 253 du 29 octobre 2021 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel CARUANA, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de TARASCON, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

5°) En cas d'absence du comptable soussigné et de M Daniel CARUANA et de Mme Ornella FOURNIER, Mme Muriel SABATIER, contrôleuse principale des finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs prévus aux articles 3 et 4.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Florence BERNARD	Christine VENDEWOORRE
Dorian OUMEUR	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Cyril CHABERT	Marie-Thérèse D'IMPERIO	Emmanuelle MOLIE
Zineb BOURBIA	Amélie AZOULAY	Mélanie PIOLET
Mélanie COLIN		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sébastien LESAGE	Contrôleur	250€	6 mois	5000€
Cécile PUGNIERE	Contrôleur	250 €	6 mois	5000€
Bérengère VERLHAC	Agent (C)	250 €	6 mois	2000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Muriel SABATIER	Contrôleuse principale (B)	10000€	10000€	6 mois	5000€

Article 5

Le présent arrêté prendra effet au 10 janvier 2022 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Tarascon, le 6 janvier 2022

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Signé
Frédéric LEYRAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-01-06-00001

ARRETE APG FONDS DOTATION SYNERGIE
SOLAIRE 2022



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ DE
LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité
pour le fonds de dotation «FONDS DE DOTATION SYNERGIE SOLAIRE»**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée, de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié, relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant que la demande présentée est conforme aux textes en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «FONDS DE DOTATION SYNERGIE SOLAIRE» , dont le siège est situé à l'arteparc de Meyreuil – Bât A – route de la côte d'azur – 13490 MEYREUIL, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Les objectifs du présent appel public à la générosité sont :

Elargir le nombre de projets humanitaires et/ou environnemental soutenus financièrement, en complément des fonds versés par les fondateurs.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- site internet, plaquettes d'information, évènements.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 modifié.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le président du Conseil d'Administration du fonds de dotation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation
La Cheffe de la Mission Réglementation

signé

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.*

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-31-00005

Arrêté portant habilitation de l'entreprise
individuelle dénommée
« AS PRESTAFU » sise à SAUSSET-LES-PINS
(13960) dans le domaine funéraire du 31
décembre 2021



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2021/N°**

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle dénommée
« AS PRESTAFU » sise à SAUSSET-LES-PINS (13960)
dans le domaine funéraire du 31 décembre 2021**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande reçue le 15 décembre 2021 de M. André SEGALAT, exploitant sollicitant l'habilitation de l'entreprise individuelle dénommée « AS PRESTAFU » sise 24 Rue Marius Milhaud à SAUSSET-LES-PINS (13960) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. André SEGALAT, gérant, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaisant au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle dénommée « AS PRESTAFU » sise 24 Rue Darius Milhaud à SAUSSET-LES-PINS (13960), exploitée par Monsieur André SEGALAT, gérant, est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **21-13-0226**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 31 décembre 2021

Pour le Préfet,
La Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-01-05-00011

Arrêté portant modification de l habilitation n°
21-13-0094 du Service Public Industriel et
Commercial dénommé « SERVICE FUNERAIRE
MUNICIPAL » sis à Martigues (13500) dans le
domaine funéraire, pour la gestion et l utilisation
d une chambre funéraire et pour la gestion et
l utilisation d un crématorium, du 05 janvier
2022



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2022/N°**

Arrêté portant modification de l'habilitation n° 21-13-0094 du Service Public Industriel et Commercial dénommé « SERVICE FUNÉRAIRE MUNICIPAL » sis à Martigues (13500) dans le domaine funéraire, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium, du 05 janvier 2022

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 05 janvier 2021 portant habilitation sous le n° 21-13-0094 du Service Public Industriel et Commercial dénommé « SERVICE FUNÉRAIRE MUNICIPAL » sis Chemin du Château Perrin – Quartier Réveilla à MARTIGUES (13500) dans le domaine funéraire, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium, jusqu'au 05 janvier 2026 ;

Vu la demande reçue le 23 décembre 2021 de Monsieur Gaby CHARROUX, Maire de Martigues, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire susvisée dans le domaine funéraire suite au remplacement de Monsieur Thierry JUARES, Directeur de la Régie des pompes funèbres municipales de la ville de Martigues ;

Considérant l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 16 novembre 2021 portant notification de la nomination de M. Bruno MAUCUIT, aux fonctions de Directeur de la Régie Municipale des pompes funèbres de la ville de Martigues, à compter du 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant que Monsieur Bruno MAUCUIT agent public, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de Directeur de régie (dirigeant) dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la dite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Service Public Industriel et Commercial dénommé « SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL » sis Centre Funéraire Municipal – Chemin de Château Perrin – Quartier Réveilla à Martigues (13500) représenté par Monsieur Bruno MAUCUIT, Directeur de Régie, est habilité sous le n° 21-13-0094 à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur le territoire communal élargi conformément aux dispositions de l'article L2223-44 (alinéa 4) du CGCT, les activités funéraires suivantes :

→ **Jusqu'au 05 janvier 2026**

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située Centre Funéraire Municipal Cimetière Réveilla à Martigues (13500)
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- gestion et utilisation d'un crématorium situé Centre Funéraire Municipal à Martigues (13500)

Le reste sans changement.

Article 2 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 05 janvier 2022

Pour le Préfet,
La Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT